



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

**Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61**

fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019/DDT/SEPR/64 du 20 mai 2019 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département et n° 2019/DDT/SEPR/65 du 20 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée électroniquement du 14 au 20 avril 2020 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2020 inclus sur l'ouverture et la clôture de la chasse, et 12 avis émis ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que le cerf sika est présent au sein du sous-pays cynégétiques Brie Boisée Nord (05B) ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Plan de chasse départemental pour la campagne de chasse 2020/2021

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier est fixé au 30 avril 2020 à l'exception de celles concernant l'espèce daim (hors pays cynégétiques 05B) afin d'éviter l'installation de ces populations sur le reste du département conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 2** : Exécution et modalités de contrôle du plan de chasse cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

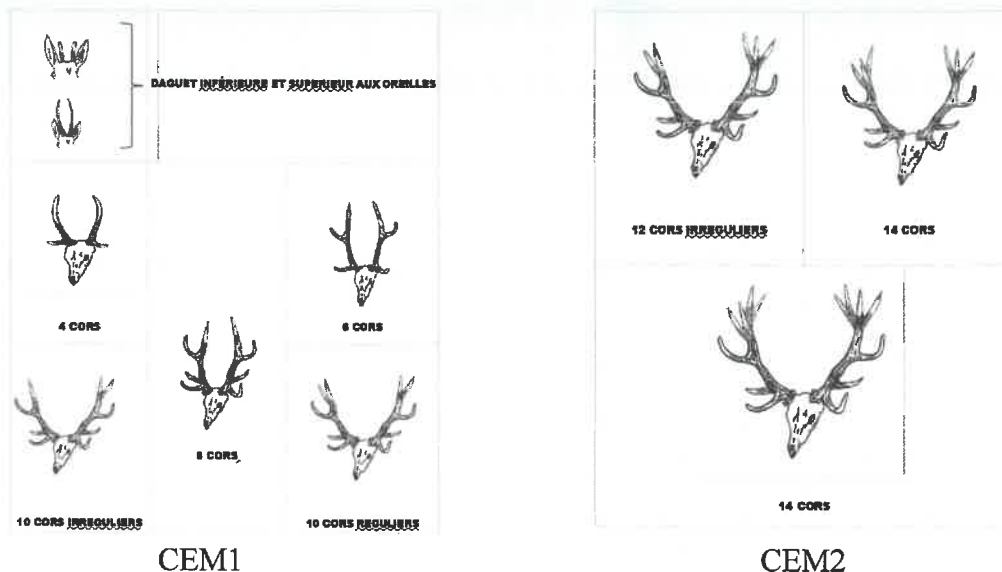
Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Goële et Multien Centre (01A), Goële et Multien Nord (01C), Marne et Ourcq (02), Plaine de la Brie Est (6B), Brie Humide Villefermy Est (7B), Bière et Fontainebleau (9) et Bocage (11)** :

- **CEIJ (Cerf Elaphe Indifférencié Jeune)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- **CEF (Cerf Elaphe Femelle)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle de un an et plus. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe femelle.
- **CEM1 (Cerf Elaphe Mâle 1)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de 1 an et plus (DAGUET) jusqu'à 10 cors maximum (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle.
- **CEM2 (Cerf Elaphe Mâle 2)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle à partir de 11 cors et plus (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains), y compris les cerfs « mulot » (cerfs ayant perdu leurs bois). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle et CEM1.

Bracelets applicables dans les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Brie des 2 Morin (04), Brie Boisée (05), Plaine de la Brie Ouest (6A), Bassée Montois (08), Gâtinais (10) et parcs et enclos** :

- **CEI (Cerf Elaphe Indifférencié)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle, jeunes ou adultes. Sur le pays cynégétique du Gâtinais (10) afin de préserver les objectifs du GIC de la Commanderie, le bracelet CEI ne permet pas de prélever un animal de plus de 10 cors (CEM2).

Sur ces pays ou sous-pays, les bracelets CEIJ, CEF, CEM1 et CEM2 pourront être appliqués s'il s'avérait que des populations de cervidés venaient à s'installer.



Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe exigeant un contrôle technique rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Les attributaires d'un plan de chasse doivent faire parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse.

### **Article 3** : fixation du nombre minimal et maximal d'animaux à prélever

Pour la campagne de chasse 2020-2021, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit, à l'échelle des pays et sous-pays cynégétiques inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-marne pour la période 2020-2026.

#### **Chevreuil :**

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01A	130	180
01B	50	70
01C	55	80
02A	115	170
02B	240	320
02C	135	160
03A	20	30
03B	60	80
03C	25	30
04	500	700
05A	125	170
05B	185	250
05C	475	570

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
06A	270	330
06B	850	1220
07A	420	530
07B	530	730
08	485	690
09	510	680
10	190	230
11	560	800
Pars et enclos	70	90

Cerf élaphe :

Pays / sous pays	Catégorie	Nombre minimal	Nombre maximal
01A / 01C	CEIJ	15	30
	CEF	20	30
	CEM1	15	25
	CEM2	5	15
02	CEIJ	1	2
	CEF	2	6
	CEM1	5	6
	CEM2	2	9
04	CEI	5	9
05	CEI	0	6
06A	CEI	0	9
06B	CEIJ	0	1
	CEF	1	3
	CEM1	1	2
	CEM2	0	0
07B	CEIJ	67	100
	CEF	118	150
	CEM1	78	90
	CEM2	22	35
08	CEI	2	6
09	CEIJ	86	125
	CEF	91	127
	CEM1	95	117
	CEM2	13	23
10	CEI	1	7
11	CEIJ	7	20
	CEF	4	10
	CEM1	4	12
	CEM2	1	5
Pars et enclos	CEI	180	200

### Cerf Sika

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
5B	8	15

### Daim :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
01	0	5
02	6	25
03	0	10
04	1	10
05	20	70
06	55	70
07	1	10
08	1	10
09	0	5
10	0	5
11	0	5
Parcs et enclos	90	150

### Mouflon :

Pays / sous pays	Nombre minimal	Nombre maximal
Parcs et enclos	5	10

### **Article 4 : bilan des plans de chasse individuels**

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2021. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

### **Article 5 : non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce et par pays ou sous pays cynégétique**

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

## **Article 6** : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2019/DDT/SEPR/64 du 20 mai 2019 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département et n° 2019/DDT/SEPR/65 du 20 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2019-2020 sont abrogés

## **Article 7** : délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **Article 8** : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 25 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF